

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-06 : Lorsqu'il y a vente du seul fonds exploité par une société, doit-on déposer, au RCS en plus de l'acte de cession et du journal d'annonces légales, un procès-verbal d'assemblée ou un autre document prouvant que cette société est sans activité ?

Demande d'avis de la chambre de métiers de LOT ET GARONNE

Lors d'une « mise en sommeil » d'une société, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le dépôt de pièces ou d'actes relatifs à cette cessation totale d'activité (cf avis 97-05).

Il en est ainsi notamment, lorsque cette cessation d'activité résulte de la vente du seul fonds de commerce exploité par cette société.

Il convient de rappeler que lors de la vente d'un fonds, le vendeur n'a à déposer aucune pièce à l'appui de sa déclaration modificative ou de sa radiation.

La production de pièces justificatives relatives à cette cession incombe à l'acheteur conformément à l'article 8 B 5° du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS et aux annexes de l'arrêté.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

La vente du seul fonds exploité par une société qui cesse ainsi toute activité n'a pas à être justifiée.

La société concernée effectue seulement une inscription modificative mentionnant sa cessation totale d'activité au RCS, sans avoir à effectuer aucun dépôt d'acte.

*Délibération du Comité le 12 juin 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc MORANGE*

